



ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

WASHINGTON, D.C. 2006 ÉTATS-UNIS

DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Washington, DC, le jour 10 Novembre, 2008

Contexte

En juin 2001, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (ci-après OÉA) a chargé la Commission inter-américaine des droits de l'Homme (ci-après Commission ou CIDH) de la rédaction d'un rapport sur les défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques. En décembre 2001, afin de répondre à cette demande, le Secrétariat exécutif de la CIDH a décidé de créer une Unité de défenseurs des droits de l'Homme, chargée de coordonner les activités du Secrétariat en la matière. L'Unité est sous le contrôle direct du Secrétaire exécutif.

La Commission a approuvé, le 7 mars 2006, le « Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques », et l'a présenté au Conseil permanent de l'OÉA. En juin 2007, l'Assemblée générale a invité « les États membres à informer la Commission inter-américaine des droits de l'Homme des mesures adoptées pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le « Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques », préparé en 2006 par l'Unité des défenseurs des droits de l'Homme de la CIDH ». Cette invitation a été réitérée par la résolution 2412 de l'Assemblée générale en juin de l'année dernière.

En vertu de cette résolution et en raison de plusieurs demandes reçues de la part d'États membres, d'organisation de la société civile et de défenseurs des droits de l'Homme de la région, la CIDH a décidé d'entreprendre une étude dans le but d'évaluer le niveau de réalisation des recommandations contenues dans son Rapport. Afin de recueillir l'information nécessaire, l'Unité de défenseurs des droits de l'Homme a élaboré le questionnaire qui suit.

1. Décrivez les activités réalisées dans le but de promouvoir le travail des défenseurs des droits de l'Homme, en incluant les initiatives dans les sphères exécutive, législative et judiciaire.
2. Décrivez les espaces de dialogue avec les organisations de droits de l'Homme existant au sein de l'État.
3. Concernant les politiques de prévention des risques auxquels font face les défenseurs des droits de l'Homme et de protection par rapport à ceux-ci :

- a. Décrivez les mesures adoptées pour prévenir les risques auxquels font face les défenseurs.
 - b. Décrivez les mécanismes de protection appliqués par l'État en cas de menaces ou de risques auxquels font face les défenseurs.
 - c. Décrivez les mécanismes spécifiques (s'ils existent) d'implantation de mesures conservatoires ordonnées par la CIDH et de mesures provisoires ordonnées par la Cour inter-américaine des droits de l'Homme.
 - d. Combien de défenseurs ont dans les faits bénéficié d'une protection? En ce qui concerne les risques, dénote-t-on des tendances liées au sexe ou à l'activité des défenseurs des droits de l'Homme, ou à la période de l'année ?
 - e. Quels mécanismes mis en oeuvre ont été effectifs pour protéger les défenseurs ?
4. Décrivez les procédures d'enquête et de jugement dans les cas de menaces, de voies de fait, d'intimidation ou de tentative d'assassinat à l'endroit des défenseurs.
 5. Combien de plaintes dénonçant des menaces, voies de fait, intimidation ou tentative d'assassinat à l'endroit des défenseurs ont été reçues au cours des deux dernières années?
 6. Existe-t-il des directives qui établissent les paramètres d'utilisation de la force par les agents de l'État lors de manifestations ?
 7. Combien de personnes ont été sanctionnées pour ne pas avoir respecté ces directives ?
 8. Enregistrement et financement :
 - a. Quels sont les conditions établies par la loi nationale afin de créer une organisation de défense des droits de l'Homme?
 - b. Existe-t-il une entité chargée de superviser le processus d'enregistrement des organisations de défense des droits de l'Homme?
 - c. Existe-t-il un recours judiciaire permettant de contester une décision de cette entité en rapport avec la création d'une telle organisation?
 - d. Quelles sont les exigences relatives à l'obtention de financement national ou international?
 9. Identifiez et décrivez d'autres mesures adoptées depuis juin 2006 pour mettre en oeuvre les recommandations décrites dans le « Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques ».

UNE ENQUÊTE ANNEXE
RECOMMANDATIONS DU RAPPORT SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES
DROITS DE L'HOMME DANS LES AMÉRIQUES

X. RECOMMANDATIONS

342. Vu les informations dont elle dispose et l'analyse réalisée dans le présent rapport, dans le but de contribuer à la protection des défenseurs des droits humains et d'assurer le bon déroulement de leurs activités,

LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RECOMMANDE AUX ÉTATS AMÉRICAINS

1. De promouvoir une culture des droits de l'homme qui reconnaisse publiquement et sans équivoque le rôle fondamental que jouent les défenseurs des droits humains pour garantir la démocratie et l'État de droit au sein de la société. L'engagement des États à l'égard de cette politique doit se traduire à tous les niveaux étatiques - municipal, État fédéré et national - et dans tous les pouvoirs - exécutif, législatif et judiciaire.
2. De reconnaître publiquement que l'exercice de la protection et de la promotion des droits humains est une activité légitime et que, le fait d'exercer ces activités ne signifie pas que les défenseurs s'opposent aux institutions de l'État mais, au contraire, qu'ils s'efforcent de renforcer l'État de droit et d'étendre à toutes les personnes les droits et les garanties. Tous les hauts fonctionnaires et les agents de l'État au niveau municipal doivent connaître les principes relatifs aux activités des défenseurs et à leur protection ainsi que les directives applicables permettant leur respect.
3. De mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion à l'intention de tous les agents de l'État, de la société en général et des médias, destinées à sensibiliser la société à l'importance et la validité du travail accompli par les défenseurs des droits humains et leurs organisations. La Commission exhorte les États à promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Elle demande également aux États de mettre au point un programme de mesures spécifiques afin de mettre en oeuvre cette Déclaration.
4. De donner des instructions à leurs autorités afin que soient créés, au plus haut niveau, des espaces de dialogue avec les organisations de défense des droits humains, ouverts à toutes les organisations intéressées, où celles-ci exprimeront leurs opinions sur les politiques publiques et les problèmes qu'elles rencontrent.
5. De mettre en oeuvre, en tant que priorité de première importance, une politique générale de protection des défenseurs des droits humains. D'adopter une stratégie de prévention effective et exhaustive pour éviter les attaques contre les défenseurs des droits humains. À cet effet, ils doivent

affecter les fonds nécessaires et fournir un soutien politique aux institutions et aux programmes qui mettent en application cette politique de prévention et de protection. Cette politique doit tenir compte des périodes où les défenseurs sont le plus vulnérables. Les autorités de l'État doivent être particulièrement vigilantes pendant ces périodes et faire connaître publiquement leur engagement à appuyer et à protéger les défenseurs.

6. D'adopter de toute urgence des mesures effectives pour protéger la vie et l'intégrité physique des défenseurs menacés et d'adopter ces mesures en consultation avec les défenseurs concernés. Dans les pays où les attaques contre ces personnes sont plus systématiques et plus nombreuses, les États doivent affecter à cette protection toutes les ressources nécessaires et appropriées afin d'éviter que des dommages soient infligés à la vie et à l'intégrité physique des défenseurs.
7. De garantir en particulier la sécurité des femmes défenseurs des droits humains car elles courent le risque d'être attaquées par des moyens spécifiques, en raison de leur sexe, et de prendre des mesures nécessaires pour que soit reconnu le rôle important qu'elles jouent au sein du mouvement de défense des droits humains.
8. D'affecter les ressources humaines, budgétaires et logistiques appropriées afin de donner effet aux mesures de protection demandées par la Commission ou par la Cour interaméricaines pour protéger la vie et l'intégrité physique des défenseurs. Ces mesures doivent rester en vigueur aussi longtemps que la Commission ou la Cour le jugeront nécessaire et être accordées en consultation avec les défenseurs concernés pour s'assurer de leur pertinence et leur permettre de continuer à exercer leurs activités.
9. Les groupes armés illégaux sont parmi les principaux responsables des actes de violence perpétrés contre les défenseurs. Les États doivent mettre en oeuvre une politique sérieuse d'enquête, de mise en accusation et de sanction à l'encontre de tous ceux qui sont impliqués dans ces actes, c'est-à-dire, non seulement les membres des groupes armés mais aussi ceux qui promeuvent, dirigent, soutiennent ou financent ces groupes ou y participent.
10. Les gouvernements ne doivent pas tolérer la moindre tentative des autorités de l'État visant à mettre en doute la légitimité du travail des défenseurs des droits humains et de leurs organisations. Les fonctionnaires de l'État doivent s'abstenir de faire des déclarations stigmatisant les défenseurs ou suggérant que les organisations de défense des droits humains agissent illégalement ou illégitimement pour la simple raison qu'elles réalisent des activités de promotion ou de protection des droits humains. Les gouvernements doivent donner des instructions précises à leurs fonctionnaires à ce sujet et imposer des sanctions disciplinaires à ceux qui n'obéissent pas à ces instructions.
11. Les États doivent veiller à ce que leurs autorités ou des tierces personnes n'aient pas recours au pouvoir punitif de l'État et de ses organes judiciaires pour harceler les personnes qui se consacrent à des activités légitimes, comme c'est le cas des défenseurs des droits humains. La Commission rappelle que les États sont tenus d'enquêter sur ceux qui violent la loi sur le territoire relevant de leur juridiction, et qu'ils sont également tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter que les enquêtes

réalisées par l'État ne soumettent à des procès injustes ou sans fondement les personnes qui réclament légitimement le respect et la protection des droits humains. .

12. D'adopter des mécanismes propres à éviter un recours excessif à la force dans les manifestations publiques, par le biais de mesures de planification, de prévention et d'enquête qui s'inspirent notamment des directives énoncées au paragraphe 68 du présent rapport.
13. De s'abstenir de se livrer à toute ingérence arbitraire ou illicite au domicile des défenseurs ou au siège des organisations de défense des droits humains ainsi que dans leur correspondance et leurs communications téléphoniques et électroniques. D'ordonner aux institutions rattachées aux services de sécurité de l'État de respecter ces droits et d'imposer des sanctions disciplinaires et pénales à ceux qui commettraient de tels actes.
14. De réviser les fondements et les procédures utilisés pour la collecte de renseignements sur les défenseurs des droits humains et leurs organisations afin de s'assurer que leurs droits sont respectés comme il se doit. À cette fin, la Commission recommande de mettre en place un mécanisme permettant d'effectuer une révision périodique et indépendante de ces fichiers.
15. De permettre et faciliter aux défenseurs et au public en général l'accès aux informations publiques détenues et aux renseignements personnels les concernant. À cette fin, l'État doit établir un mécanisme rapide, indépendant et efficace, y compris la révision par les autorités civiles des décisions des forces de sécurité refusant l'accès à ces informations.
16. De veiller à ce que la procédure d'inscription des organisations de défense des droits humains sur les registres publics n'empêchent pas celles-ci de mener leurs activités et que cette inscription ait un effet déclaratif et non pas constitutif. Les États doivent veiller à ce que l'enregistrement des organisations se fasse rapidement et qu'il ne soit exigé de leur part que les documents indispensables pour disposer des informations permettant de procéder à l'enregistrement. Les lois nationales doivent établir clairement les délais maximums accordés aux autorités étatiques pour donner suite aux demandes d'enregistrement.
17. De s'abstenir de proposer des lois et des politiques d'enregistrement des organisations de défense des droits de la personne qui définissent des motifs légitimes de manière vague, imprécise ou large, dans le but de limiter les possibilités de constitution et de fonctionnement de ces organisations.
18. De s'assurer que les organisations de défense des droits humains dont l'enregistrement a été refusé disposent d'une voie de recours appropriée pour contester cette décision auprès d'un tribunal indépendant. Les États doivent également garantir aux organisations une voie de recours impartiale en cas de suspension ou de dissolution.
19. De s'abstenir d'imposer des restrictions aux moyens de financement des organisations de défense des droits de la personne. Les États doivent permettre et faciliter l'accès des organisations à des fonds étrangers dans le cadre de la coopération internationale, dans des conditions de transparence.

20. De garantir aux délégués syndicaux, qu'ils représentent des syndicats majoritaires, minoritaires ou en cours de formation, des mesures de protection effectives de type administratif et judiciaire en cas d'actes discriminatoires et de harcèlement motivés par les fonctions qu'ils exercent.
21. De lutter contre l'impunité des violations des droits des défenseurs des droits humains et de donner à cette lutte le caractère de politique publique. La Commission exhorte les États à entreprendre des enquêtes exhaustives et indépendantes sur les attaques dont sont victimes les défenseurs et à sanctionner leurs auteurs, ceci étant le meilleur moyen d'éviter que ces attaques ne se reproduisent.
22. De renforcer leurs mécanismes d'administration de la justice et de garantir leur indépendance, condition qui doit nécessairement être remplie pour exécuter leur obligation d'enquêter sur ceux qui portent atteinte aux droits de la personne, de les juger et de les sanctionner. Pour renforcer ces mécanismes et garantir une administration effective de la justice, il est indispensable que les États leur affectent une enveloppe budgétaire et des ressources humaines appropriées.
23. D'adopter les mesures nécessaires pour assurer une coordination appropriée et claire entre les institutions chargées d'instruire et de juger les crimes commis contre les défenseurs des droits humains lorsque leurs droits ont été violés en raison de leurs activités. De créer des unités spécialisées de la police et du ministère public, dotées des ressources et de la formation nécessaires, qui interviendront de manière coordonnée et enquêteront avec la célérité requise sur les attaques à l'encontre des défenseurs.
24. De s'assurer que la juridiction militaire n'ait pas compétence pour enquêter sur les militaires qui commettent des violations des droits humains et des libertés fondamentales et de les juger.
25. De créer des mécanismes judiciaires de protection conservatoire efficaces ou de les renforcer en cas de menaces imminentes ou d'une situation à risque pour la défense des droits humains, en tenant compte des caractéristiques indiquées par la Commission aux paragraphes 120 et 121 du présent rapport.
26. De prendre les mesures qui s'imposent afin de donner effet rapidement et efficacement aux recommandations de la Commission interaméricaine et aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.